

Arrêt

n° 226 531 du 24 septembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 janvier 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA MBUZI loco Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 15 janvier 2019, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la requérante par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de ZP BRUXELLES OUEST (MOLENBEEKST- JEAN) le 15/01/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi:

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressée a été entendue le 15/01/2019 par la zone de police de BRUXELLES OUEST (MOLENBEEK-ST-JEAN) et a déclaré avoir introduit une déclaration de cohabitation légale le 3/12/2018 avec son compagnon, le nommé : [G.D.P.J-C.] né le 12/01/1968 et de nationalité espagnole. Ce dernier est en séjour légal sur le territoire (Carte E valable jusqu'au 27/01/2019). Elle a également déclaré avoir une fille qui se trouve actuellement en Tunisie et qu'elle aimeraient faire revenir dans le Royaume. Toutefois, son intention de cohabiter légalement ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.

L'intéressée a été entendue le 15/01/2019 par la zone de police de BRUXELLES OUEST (MOLENBEEK-ST-JEAN) et a déclaré ne pas être malade.

L'intéressée a été entendue le 15/01/2019 par la zone de police de BRUXELLES OUEST (MOLENBEEK-ST-JEAN) et a déclaré avoir une fille âgée de 5 ans mais qui se trouve actuellement en Tunisie. L'intéressée aimeraient bien récupéré sa fille.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressée a été entendue le 15/01/2019 par la zone de police de BRUXELLES OUEST (MOLENBEEK-ST-JEAN) et a déclaré avoir introduit une déclaration de cohabitation légale le 3/12/2018 avec son compagnon, le nommé : [G.D.P.J-C.] né le 12/01/1968 et de nationalité espagnole. Ce dernier est en séjour légal sur le territoire (Carte E valable jusqu'au 27/01/2019). Cependant, son intention de cohabiter légalement ne lui donne pas automatiquement le droit au séjour.

Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen :

« - de la violation de la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire,
-violation de l'article 13 de la Convention européenne de droits de l'homme,
- de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir,
- de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité ; ».

Elle rappelle avoir signalé lors de son audition, « [...] avoir fait une déclaration de cohabitation légale en date du 3 décembre 2018 » et soutient dès lors que « [...] l'ordre de quitter le territoire délivré est inopérant en l'espèce car il ne pourra être exécuté et viole le droit à un recours effectif garantie par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ; », avant d'également rappeler « Que la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers précitée nous renseigne ce qui suit : « 2. Suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire : Lorsqu'un étranger, à qui un ordre de quitter le territoire (« O.Q.T. ») a été notifié, s'est vu délivré un accusé de réception (article 64, § 1er, du code civil) ou un récépissé (article 1476, §1er, du code civil) le Ministre ayant l'accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions ou son délégué ne procédera à l'exécution dudit « O.Q.T. » et ce jusque : -au jour de la décision, de l'Officier de l'état civil, de refus de célébrer le mariage ou d'acter la déclaration de cohabitation légale ;

-à l'expiration du délai de 6 mois visés à l'article 165, §3, du Code civil ;

-au lendemain du jour de la célébration du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale » ».

Elle ajoute par ailleurs que « [...] l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme garantie à toute personne le droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale ;

Que dès lors que la partie défenderesse ne pouvait pas procéder à la notification d'un ordre de quitter le territoire sans aucune raison valable alors qu'une déclaration de cohabitation légale avait été faite devant l'officier de l'état civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean le 3 décembre 2018 ; ». Elle rappelle également, pour l'essentiel, « [...] que pour répondre aux vœux du législateur, la décision administrative prise par la partie défenderesse à l'encontre de la requérante et de ses enfants doit être légalement motivée conformément aux exigences requises par la loi du 29 juillet 1991. [...] ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen :

« - de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et

- de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales¹, ci-après « la CEDH »

-de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire; ».

Elle argue que « [...] la décision attaquée viole son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » dont elle rappelle l'énoncé et la portée.

Elle soutient ensuite « Que le droit de la requérante de vivre en Belgique aux côtés de son compagnon monsieur [D.], entre parfaitement dans le champ des notions de vie privée et familiale; », se référant sur ce point à l'arrêt n°2212 du Conseil et aux arrêts *Sen* du 21 décembre 2001 et *Berrebab* du 21 juin 1988 rendus par la Cour Européenne des Droits l'Homme. Elle expose alors « Qu'il est clair que dans l'absolu, exiger à la première requérante de quitter le territoire sans tenir compte du contexte particulier de sa vie familiale en Belgique constitue une exigence totalement disproportionnée par rapport, d'une part, au but poursuivi par la partie défenderesse, à savoir éloigner sans motif valable la requérante du territoire et d'autre part au respect du droit de ce dernier à une vie familiale tel que stipulé dans l'article 8 de la Convention des droits de l'homme, précitée ; Qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse aurait pris la décision attaquée en ayant un tant soit peu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visée et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale; Que l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire porterait gravement atteinte à la requérante, qui se verra ainsi privé de la présence de son compagnon ; » et conclut « Que la décision de la partie défenderesse a donc méconnu l'article 8 de la CEDH; ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la Loi, le ministre ou son délégué peut « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la requérante « [...] n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation », constat qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est, en tant que tel, nullement contesté par la partie requérante.

Par conséquent, le Conseil observe que l'acte attaqué est suffisamment et valablement fondé et motivé

sur le seul constat susmentionné, et que ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante.

En termes de recours, la partie requérante se limite à arguer que « *l'ordre de quitter le territoire délivré est inopérant en l'espèce car il ne pourra être exécuté et viole le droit à un recours effectif garantie par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme* ». Or, le Conseil constate que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de l'acte attaqué, en telle sorte que cette argumentation du moyen, non autrement développée, est dénuée de fondement.

En tout état de cause, le Conseil rappelle, en outre, qu'au demeurant, le droit à un recours effectif tel que prévu par l'article 13 de la CEDH n'est imposé que dans le cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce, au vu des développements repris *infra* sous le point 3.2.2. du présent arrêt.

D'autre part, en ce qu'elle invoque la violation du point 2 de « la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers », et soutient « [...] que la partie défenderesse ne pouvait pas procéder à la notification d'un ordre de quitter le territoire sans aucune raison valable alors qu'une déclaration de cohabitation légale avait été faite devant l'officier de l'état civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean le 3 décembre 2018 ; », le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans son arrêt n°236.438 du 17 novembre 2016, que ladite circulaire « [...] s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les cohabitations légales de complaisance et est destinée à l'usage exclusif des administrations publiques à qui elle s'adresse, soit aux « Bourgmestres et [...] Officiers de l'état civil du Royaume » », de sorte que « Les instructions qui y sont consignées ne sont donc pas destinées à l'attention de tiers à l'administration et ne sont dès lors pas susceptibles de faire naître dans leur chef des attentes légitimes auxquelles il pourrait être porté atteinte en raison de l'irrespect de ces instructions ». Partant, cette argumentation du moyen manque en droit.

3.2.1. Sur le second moyen, quant à la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord si il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.2. En l'espèce, l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la requérante et son compagnon, n'est pas en soi remise en cause par la partie défenderesse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce tandis qu'il y a lieu de relever que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose aucune obligation de motivation des actes administratifs.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS C. DE WREEDE